

Commune de Donzenac

Séance du Conseil Municipal du 02 octobre 2026

La séance est ouverte à 20h30

Secrétaire de séance : E. GRIFFON

Absents excusés : P. CRUNELLE-ROCHE, B. MOMOT, P. LAVAUX, O. DAUBEACH, D. BORDAS
Pouvoirs de B. MOMOT à M. LEPRETRE et d'O. DAUBEACH à J-L. SEMBLAT

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 04 septembre 2026.

Transfert des pouvoirs de police aux présidents d'EPCI

Le Maire indique au Conseil que l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du groupement de collectivités compétent de certains pouvoirs de police spéciale détenus par les maires. Ce dispositif répond à un principe de cohérence dans l'exercice des compétences : l'autorité qui exerce effectivement une compétence doit disposer des moyens juridiques nécessaires pour en réglementer et en harmoniser l'exercice.

Pour la commune de Donzenac, ces dispositions concernent notamment :

- le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour l'assainissement, les aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, la voirie, le stationnement et les autorisations de stationnement des taxis d'intérêt communautaire ;
- la Présidente du SIRTOM de la Région de Brive pour la collecte des déchets.

Le Maire rappelle que l'article L. 5211-9-2 du CGCT lui permet, dans les conditions et délais prévus par la loi, de s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert de ces pouvoirs de police spéciale. Il précise toutefois que ces transferts apparaissent cohérents avec l'organisation des compétences concernées. Ces transferts permettent ainsi d'assurer une application cohérente et harmonisée des règles sur l'ensemble du territoire concerné. Ils sont par ailleurs sans préjudice du pouvoir de police générale du Maire, notamment en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, exercé conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la décision du Maire de ne pas exercer son droit d'opposition.

CABB : renouvellement de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; Vu l'article L 2143-3 du CGCT dans sa version issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 (article 4) qui dispose que la création d'une CIAPH est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus ; Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la CABB ; Vu la délibération n°4-1 du Conseil Communautaire de la CABB en date du 12 février 2009 relative à la création de la CIAPH ; Vu la délibération n° 2026-108 du Conseil Communautaire de la CABB en date du 29 juin 2026 portant renouvellement des membres de la CIAPH ;

La CIAPH dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports d'intérêt communautaire. Cette commission est chargée de :

- tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal pour lesquels il a été élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et âgées et de faire toute proposition de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant sur le territoire des communes membres ;
- de travailler en partenariat avec les commissions communales afin d'élaborer une réflexion cohérente sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble des domaines d'intervention ;



- d'établir un rapport annuel présenté au Conseil Communautaire, rapport à transmettre au Préfet du département, au Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ainsi qu'à toutes personnes ou institutions concernées.

Elle est composée :

- du Président de la CABB ou de son représentant désigné, Monsieur Hervé BRUCY, conseiller communautaire délégué au handicap et à l'accessibilité,
- des représentants des communes membres de la CABB,
- du Préfet de la Corrèze ou de son représentant,
- du Président du Conseil Départemental de la Corrèze ou de son représentant,
- de représentants d'associations de tout type de handicap et des personnes âgées,
- de représentants du secteur économique,
- de représentants d'usager de la CABB

Toute autre structure ou association qui souhaiterait participer à la CIAPH pourra être autorisée par décision du Président de la CABB. M. le Maire indique qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne C. THUILLIER, en qualité de titulaire, et A. CHAFINO, en qualité de suppléant.

CABB : rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

La Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et à la gestion de la CABB pour les exercices 2020 et suivants. Conformément à l'article R.243-14 du code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives doit être communiqué au Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion et donne lieu à débat. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication de ce rapport et de la tenue de ce débat.

CABB : modification des statuts

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-5 ; Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités ; Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et qui a notamment modifié l'article L.5216-5 du CGCT ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la CABB ; Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 en date du 18 juillet 2014 fixant la composition du Conseil Communautaire ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant sur la modification des statuts ; Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Communautaire de la CABB ; Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités ; Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant sur la modification des statuts ;

Par délibération du 21 septembre 2026, le Conseil Communautaire de la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune le 22 septembre 2026. Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ». A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (article L5211-5 du CGCT « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée »). Les modifications statutaires portent sur les points suivants :

Article 2 – COMPETENCES

A) Compétences facultatives

Ajout des compétences suivantes :

7) Enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques et théâtre)

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

9) Insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Il a été demandé que la date d'effet soit fixée le 1^{er} janvier 2027 par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de modification des statuts de la CABB annexé à la présente délibération.

FDEE19 : compétence exploitation/maintenance des installations d'éclairage public

Vu les dispositions du CGCT ; Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés le 28 janvier 2026 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence ; Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public ; Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ; Considérant que l'article 6-2 des statuts permet à la FDEE 19 soit globalement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie, ainsi que le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif, et la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux (option 1), soit d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie (option 2) ;

Le Maire indique au Conseil que la notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. Il rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence. Le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public, ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté ;
- décide de transférer à la FDEE 19, la compétence « éclairage public » conformément à l'article 6-2 des statuts de la FDEE 19, à compter du 1^{er} janvier 2027, en optant pour la Formule suivante :

OPTION 1, soit globalement :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
- d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,



- d'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au Secteur concernés de la FDEE 19 dont dépend la Commune ;
- autorise la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » à la FDEE 19 ;
- autorise le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence ;
- prend acte qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la collectivité afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire ;
- prend acte qu'à défaut d'accord de la collectivité pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, la compétence ne sera pas transférée.

Décision modificative n° 1 au budget communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve, les ajustements budgétaires présentés.

Participation des communes aux frais de scolarisation des enfants de l'ULIS ne résidant pas à Donzenac

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, dit que la participation des communes aux frais de scolarisation des élèves de l'ULIS ne résidant pas à Donzenac est fixée à 791 € par enfant scolarisé pour l'année 2025/2026.

Renouvellement du bail entre la commune et Mme Vanessa Viardot

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le renouvellement du bail entre la commune de Donzenac et Mme Vanessa Viardot pour la location d'un bureau du centre social situé 46 rue du Tour de Ville ; Fixe la durée de location à 1 an ; Fixe le loyer mensuel à 20 € payable à terme échu et révisable selon les termes prévus dans le bail susvisé ; Donne tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents afférents.

Questions diverses

Bilan estival de l'aire Camping-Car Park

M. le Maire présente le bilan estival de l'aire Camping-Car Park. Il suit la tendance nationale à la baisse mais reste convenable, étant entendu que les mois de septembre et d'octobre ne sont pas comptabilisés et sont très prisés par les camping-caristes.

Congrès des Maires de France

Les élus qui souhaiteraient participer au Congrès des Maires de France organisé à Paris du 24 au 26 novembre 2026 doivent se rapprocher du secrétariat de mairie pour se faire inscrire.

Politique de proximité

M. le Maire présente la carte finalisée des secteurs de la commune. La 1^{ère} réunion publique de secteur concernera le bourg et permettra de faire le point sur le nouveau plan de circulation expérimenté cet été dans les rues de Fontanges-Puy Broch, Puis, avec C. THUILLIER, il fait le point sur le dispositif « Participation Citoyenne ». Le Maire précise que le dispositif est ouvert. Les personnes intéressées peuvent se faire connaître en mairie. La date limite est fixée au 16 octobre 2026 pour une signature du protocole avec M. le Préfet courant novembre. Enfin, le Maire fait un point sur la réunion de coordination des associations qui s'est tenue le 23 septembre.

Comptes rendus des réunions extérieures

Les Conseillers Municipaux rendent compte des réunions extérieures auxquelles ils ont assisté (E. GRIFFON pour France Alzheimer, Octobre Rose et le Pays d'Art et d'Histoire, Y. VALADAS pour l'association AIDA, les Villages-Etapes et la Banque Alimentaire).

Etudes et travaux en cours

Le Maire fait le point sur les travaux en cours sur la commune :

- Le déploiement des caméras de vidéoprotection se poursuit (environ 50 % sont opérationnelles) ;
- Les travaux du stade avancent également malgré quelques contretemps ;
- Une réflexion doit être engagée concernant le matériel des services techniques communaux ;
- Le projet de MSP est en bonne voie. Le plan de financement est finalisé et la commune attend désormais les réponses. Le volet pharmacie progresse également ;
- Les travaux de voirie sont sur le point de se terminer ; la phase d'identification des besoins 2027 est en cours en vue de l'élaboration du programme de l'année prochaine ;
- Pour finir, une réflexion doit également être engagée quant aux conditions de circulation au niveau du carrefour du 8 mai. Elle donnera lieu à une proposition qui sera présentée lors de la réunion publique de secteur du bourg.

Vieux cimetière – Concessions sans titre

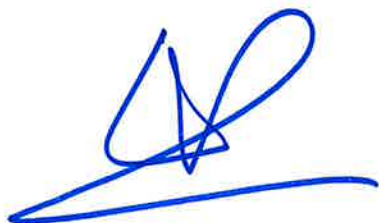
Le Maire fait le point sur la procédure engagée avec l'appui du bureau d'études ELABOR concernant la reprise des concessions sans titre au vieux cimetière. Il rappelle qu'en application de l'article L. 2223-2 du CGCT, le terrain communal consacré à l'inhumation doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour accueillir le nombre annuel de défunts sur la commune. Dans ce contexte, avant d'envisager une extension du cimetière, la commune doit s'assurer de l'utilisation optimale des emplacements existants et de la récupération des concessions pouvant l'être. Une campagne réglementaire de reprise a ainsi été menée pendant plus de deux ans. À son terme, plusieurs concessions sans titre ont été identifiées et n'ont fait l'objet d'aucune revendication. Leur reprise peut désormais être envisagée. Cette opération sera réalisée selon un protocole réglementaire précis et nécessitera la création d'un ossuaire. Elle sera conduite dans le plus grand respect des défunts et permettra de leur assurer une sépulture convenable, compte tenu notamment de l'état de dégradation de certaines concessions. Les interventions se dérouleront à huis clos. La réalisation de ce projet est envisagée pour 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 55 minutes.

Donzenac, le 02 octobre 2026

La Secrétaire de séance

E. GRIFFON



Les Conseillers Municipaux

Le Maire,

J-F. CHEVREUIL



